

Inventaire des dispositions codifiées à droit non constant (DNC) dans le cadre de la création du livre IV de la partie réglementaire du code général de la fonction publique

La partie réglementaire du livre IV du code général de la fonction publique (CGFP), dans sa version issue décret n° 2026-366 du 7 mai 2026, a été réalisée selon le principe d'une codification à droit constant. Toutefois, par exception, le livre IV comporte quelques dispositions codifiées à droit non constant (ou « mesures DNC »), aux titres Ier, II et IV.

Ces mesures DNC sont présentées dans ce document sous la forme de tableaux indiquant, pour chaque article concerné, la teneur de l'article, les références des textes « sources » codifiés, les objectifs de la mesure DNC, la fonction publique concernée par la mesure et les motifs de cette mesure.

Lecture des tableaux :

- Les mesures sont présentées dans l'ordre des titres concernés (titres Ier, II et IV).
- Chaque mesure est précédée d'un rappel de la localisation de l'article concerné dans le plan du titre.
- Chaque mesure revêt un numéro qui a été utilisé lors de sa présentation pour avis aux instances consultatives supérieures, selon le cas : le Conseil consultatif de la fonction publique (CCFP) et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Postérieurement à ces consultations, certaines mesures, dont le présent document ne rappelle que le numéro, ont été retirées du projet adopté par le Gouvernement.
- Pour chaque mesure, la teneur de l'article, dans sa version en vigueur au 1^{er} août 2026, est précédée de la mention, entre parenthèses et en italique, des références du texte « source » codifié. Les mots en caractère gras correspondent à des modifications rédactionnelles apportées au texte source dans le cadre de sa codification.
- FPE = fonction publique de l'Etat ; FPT = fonction publique territoriale ; FPH = fonction publique hospitalière.

**Inventaire des dispositions codifiées à droit non constant (DNC)
dans le cadre de la création du livre IV de la partie réglementaire du code général de la fonction publique**

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre II EMPLOIS SUPERIEURS

Section 1 Fonction publique de l'Etat

Sous-section 2 Instances collégiales d'évaluation

Paragraphe 1 Comité d'évaluation placé auprès du Premier ministre

DNC n° L4T1_1.: (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 412-11	<p><i>(al. 3, ecqç comité PM, de l'article 2 du décret n° 2022-720 du 27 avril 2022 relatif aux évaluations prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique)</i></p> <p>L'agent occupant un emploi mentionné à l'article R. 412-9 est informé de son évaluation préalablement à celle-ci. Il est mis en mesure de présenter tout document ou toute information utile au comité et de demander à être entendu avant son évaluation par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, ou par son représentant.</p>	Mise en accord de la réglementation et d'une pratique constante	X			<p>Le décret n° 2022-720 du 27 avril 2022 prévoit que les agents occupant des emplois supérieurs de l'Etat et qui relèvent du <u>comité d'évaluation placé auprès du Premier ministre</u> peuvent demander à être entendus avant leur évaluation par le délégué <u>ministériel</u> à l'encadrement supérieur de l'Etat de leur département ministériel.</p> <p>Toutefois, pour ces agents et en pratique, cet entretien préalable a lieu avec le délégué <u>interministériel</u> à l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE).</p> <p>Afin de mettre en accord la réglementation et une pratique constante, il est proposé de codifier à droit non constant la règle selon laquelle les agents occupant des emplois supérieurs de l'Etat et qui relèvent du comité d'évaluation placé auprès du Premier ministre peuvent être entendus avant leur</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
						évaluation par le délégué <u>interministériel</u> à l'encadrement supérieur de l'Etat, ou par son représentant.

Chapitre III
LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

DNC n° L4T1_2. : Mesure retirée

Section 1
Lignes directrices de gestion au sein de la fonction publique de l'État

Sous-section 4
Orientations en matière de mobilité

DNC n° L4T1_3. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 413-20	<p><i>(article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion)</i></p> <p>Les lignes directrices de gestion arrêtent, en matière de mobilité des agents de l'Etat :</p> <p>1° Les orientations générales de la politique de l'administration favorisant notamment :</p> <p>a) L'adaptation des compétences aux évolutions des missions et des métiers de l'administration ;</p> <p>b) La diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ;</p> <p>c) Le développement de l'accompagnement des projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle au sein ou à l'extérieur de l'administration d'emploi ;</p>	Simplification et harmonisation du droit applicable au sein d'une même fonction publique	X			<p>L'article 46 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte a introduit au CGFP un article L. 561-2 dont le premier alinéa institue une nouvelle catégorie de priorité de mutation, au bénéfice de fonctionnaires de l'Etat à Mayotte.</p> <p>Pour ce qui concerne la FPE, l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 prévoit que, pour la prise en compte des priorités de mutation, les modalités de mise en œuvre des critères supplémentaires prévus par la loi (aux articles L. 512-19 et L. 512-21 du CGFP) sont fixées par les lignes directrices de gestion (LDG). Ces dispositions sont codifiées à l'article R. 413-20 par le présent projet.</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>d) L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;</p> <p>2° Les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité, notamment les modalités d'échange d'informations entre l'agent et l'administration ;</p> <p>3° Les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus aux articles L. 512-19, L. 512-21 et L. 561-2, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général ;</p> <p>4° Le cas échéant, les modalités d'application des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois définis dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux mutations dans la fonction publique de l'Etat et pris pour l'application des dispositions des articles L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique.</p>				Il est proposé de mettre en cohérence ce dispositif juridique en modifiant, à droit non constant, le périmètre des critères supplémentaires dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par les LDG, en y intégrant une référence au nouvel article L. 561-2 relatif aux priorités de mutation dont bénéficient des fonctionnaires à Mayotte.	

Chapitre IV
DISPOSITIONS PROPRES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Section unique
Publication des actes de gestion

DNC n° L4T1_4. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 414-2	<p><i>(article 1 du décret n° 63-280 du 19 mars 1963 portant règlement d'administration publique et relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires)</i></p> <p>La publication prévue à l'article R. 414-1 est faite au <i>Journal officiel</i> de la République française en ce qui concerne :</p> <p>1° Les fonctionnaires de l'Etat nommés par décret ;</p> <p>2° Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps relevant de la catégorie A dont la liste est établie par arrêté du Premier ministre et du ministre intéressé.</p>	Simplification et harmonisation du droit applicable au sein d'une même fonction publique	X			<p>En vertu de l'article 28 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite de tous les fonctionnaires de l'Etat doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet article 28 figure au rang des dispositions abrogées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 « à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique ».</p> <p>Le décret n° 63-280 fixe ces modalités et prévoit :</p> <p>1. Une publication de ces actes de gestion (nominations, promotions de grades, mises à la retraite) <u>au Journal officiel</u> :</p> <p>A. <u>Systematiquement</u>, pour les fonctionnaires :</p> <p>a) nommés par décret</p> <p>b) ou nommés par arrêté appartenant « aux corps de catégorie A des administrations centrales de l'Etat »</p> <p>B. Pour les fonctionnaires nommés par arrêté appartenant à des corps de catégorie A « des services</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
						<p>déconcentrés ou des établissements publics de l'Etat », <u>uniquement</u> lorsque ces corps figure sur une liste établie par <u>arrêté</u> conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé.</p> <p>2. Une publication, dans tous les autres cas, par <u>tous autres procédés</u> : recueils ou bulletins, affichage, diffusion par voie de notes de service, annonces légales.</p> <p>Toutefois, s'agissant des fonctionnaires de catégorie A nommés par arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distinction entre, d'une part, les « corps de catégorie A des administrations centrales de l'Etat » et, d'autre part, « les corps de catégorie A des services déconcentrés ou des établissements publics de l'Etat » ne correspond plus à l'état actuel de la structuration des corps ni à une différence de situation justifiant une différence de traitement. Sur ce point, la codification ne peut pas être réalisée à droit constant ; - sur les arrêtés conjoints prévus au 3° de l'article 1^{er} du décret n°63-280: seuls 2 arrêtés ont été pris (Arrêté du 4 avril 1991 pour le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, Arrêté du 18 juillet 1972 pour le ministère des affaires culturelles) ; - la mise en ligne des actes de gestion sur le site internet ou intranet d'une administration apparait comme un procédé de publication à développer.

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
						<p>A des fins de simplification et d'harmonisation, il est proposé de codifier le décret n°63-280 en réservant la publication au JORF aux fonctionnaires de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - nommés par décret (droit constant) - non nommés par décret (mais par arrêté en principe) et appartenant à des corps dont la liste est établie par arrêté du Premier ministre et du ministre intéressé. Ainsi, serait étendu (à droit non constant) aux cas des fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat la règle actuellement applicable à leurs collègues des services déconcentrés et des établissements publics. En outre, la distinction entre les catégories A, B ou C serait supprimée dès lors qu'elle ne parait plus pertinente pour identifier des agents dont la carrière implique un surcroit de transparence (par une publication au JORF) au regard de leurs prérogatives ou missions.

DNC n° L4T1_5. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 414-3	<p><i>article 2 du décret n° 63-280 du 19 mars 1963 portant règlement d'administration publique et relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires)</i></p> <p>La publication prévue à l'article R. 414-1 des décisions relatives aux fonctionnaires de l'Etat qui ne sont pas mentionnés à l'article R. 414-2 est valablement assurée par tout autre procédé, notamment électronique, permettant de porter ces décisions à la connaissance des tiers intéressés, tel que l'insertion aux recueils ou bulletins publiés par les administrations ou les organisations professionnelles intéressées, la mise en ligne sur le site numérique d'une administration, l'affichage dans les locaux administratifs, la diffusion par voie de note de service, l'insertion dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département où se situe la résidence administrative du fonctionnaire intéressé.</p>	Simplification et harmonisation du droit applicable au sein d'une même fonction publique	X			<p>Le décret n° 63-280 prévoit que lorsque la publication de certains actes de gestion au JORF n'est pas obligatoire, leur publication est assurée par « d'autres procédés » permettant de porter ces actes à la connaissance des tiers.</p> <p>Toutefois, la liste des procédés mentionnés par la réglementation mérite d'être actualisée en ce que ne sont mentionnés que : « l'insertion aux recueils ou bulletins publiés par les administrations ou les organisations professionnelles intéressées, l'affichage dans les locaux administratifs, la diffusion par voie de notes de service, l'insertion dans la presse locale. »</p> <p>A des fins de simplification, il est proposé de codifier le décret n°63-280 à droit non constant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en reconnaissant, parmi les procédés de publication : les procédés électroniques ; - en mentionnant explicitement la mise en ligne sur le site numérique d'une administration ; - en remplaçant « la presse locale » par la notion de « support habilité à recevoir les annonces légales dans le département où se situe la résidence administrative du fonctionnaire intéressé » pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Chapitre VI
DISPOSITIONS PROPRES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Section unique
Publication des actes de gestion

DNC n° L4T1_6. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 416-1	<p><i>(article 101 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Les décisions portant nomination, promotion de grade et mise à la retraite font l'objet d'une publication par l'autorité investie du pouvoir de nomination permettant de les porter à la connaissance des tiers intéressés.</p>	Mise en accord de la réglementation et d'une pratique constante			X	<p>L'article 101 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 figure au rang des dispositions abrogées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 « à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique ».</p> <p>Cet article 101, qui a donc vocation à être déclassé dans le domaine du règlement dans le cadre de la création de la partie réglementaire du livre IV du CGFP, prévoit que les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite de fonctionnaires hospitaliers font l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Toutefois, dans l'attente de ce décret qui n'a jamais été pris, la circulaire n° DH/8D/86 n° 188 du 17 juin 1987 a préconisé l'affichage de ces décisions individuelles dans les locaux de l'établissement. Avant le transfert de compétence du ministre chargé de la santé au centre national de gestion (CNG) en ce qui concerne la carrière des personnels de direction, les décisions individuelles relatives à la carrière de ces</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
						<p>agents étaient publiées au JORF. Depuis le transfert opéré en 2007, seuls les tableaux d'avancement demeurent publiés.</p> <p>Afin de mettre en accord la réglementation et une pratique constante, il est proposé de codifier à droit non constant la règle selon laquelle les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite font l'objet d'une <u>publication par l'autorité investie du pouvoir de nomination</u>, et non plus d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>

**Inventaire des dispositions codifiées à droit non constant (DNC)
dans le cadre de la création du livre IV de la partie réglementaire du code général de la fonction publique**

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Chapitre I PRINCIPES GENERAUX

DNC n° L4T2_1. : Mesure déplacée au chapitre II

DNC n° L4T2_2. : Mesure déplacée au chapitre II

Section 3 Entretiens de formation

Section 1 Accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle

Sous-section 1 Obligations de l'employeur

Paragraphe 2 Entretiens de formation

DNC n° L4T2_3. : (CONSULTATION CSFPT)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 421-4	<p><i>(al. 1 et 2 de l'article 5 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 1, ph. 1, ecq le renvoi à l'article 5, alinéas 1 et 2 pour les agents contractuels de l'Etat, de l'article 2 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i> <i>(al. 1 de l'article 4 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>L'agent public bénéficie chaque année d'un entretien de formation avec son supérieur hiérarchique direct visant à déterminer ses</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles		X		Seules les réglementations applicables à la FPE et à la FPH distinguent formellement deux entretiens annuels : l'un portant sur les besoins de formation de l'agent (« l'entretien de formation »), l'autre relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (« l'entretien professionnel »). Ces deux entretiens peuvent être associés l'un à l'autre ou être réalisés l'un à la suite de l'autre. Les réglementations de la FPE et de la FPH précisent les objectifs et modalités propres à l'entretien de formation.

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>besoins de formation au vu des objectifs qui lui sont fixés et de son projet professionnel.</p> <p>Cet entretien, distinct de l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 521-4, a lieu suivant la même périodicité et peut lui être associé.</p>					<p>La réglementation applicable aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux ne distingue pas deux entretiens, même si elle prévoit d'ores et déjà que les besoins de formation de l'agent font l'objet, dans le cadre de l'entretien professionnel, d'un échange annuel, contradictoire et formalisé par un compte-rendu (article 3 du décret n° 2014-1526 ; article 1-3 du décret n° 88-145). Ainsi, les pratiques en cours dans la FPT sont très proches de la réglementation applicable aux FPE et FPH.</p>
R. 421-5	<p><i>(al. 4 de l'article 5 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 1, ph. 1 eqc le renvoi à l'article 5, alinéa 4 pour les agents contractuels de l'Etat de l'article 2 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i> <i>(al. 2 à 5 de l'article 4 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>L'entretien de formation a pour objet de :</p> <p>1° Rappeler les suites données aux demandes antérieures de formation de l'agent ;</p> <p>2° Discuter des actions de formation qui apparaissent nécessaires pour la nouvelle période en fonction des missions de l'agent et de ses perspectives professionnelles ;</p> <p>3° Permettre à l'agent de présenter ses demandes en matière de préparation aux concours, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences et de période de professionnalisation.</p>			X		<p>Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision commune et unique, en étendant, à droit non constant à la FPT, les règles applicables aux FPE et FPH selon lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien de formation est formellement distingué de l'entretien professionnel ; - les suites données aux demandes antérieures de formation de l'agent sont rappelées lors de l'entretien de formation ; - le compte rendu de l'entretien de formation, établi à l'issue d'une procédure contradictoire, est versé au dossier de l'agent ; - l'agent est informé par son supérieur hiérarchique des suites données à son entretien de formation ; - les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.
R. 421-6	<p><i>(al. 5, ph. 1 à 3 de l'article 5 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i></p>			X		

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p><i>(al. 1, ph. 1 ecq le renvoi à l'article 5, alinéa 5, ph. 1 à 3 pour les agents contractuels de l'Etat de l'article 2 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i> <i>(al. 6 de l'article 4 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Un compte rendu de l'entretien de formation est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique direct.</p> <p>Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits. L'agent en reçoit communication et peut y ajouter ses observations.</p> <p>Ce compte rendu, distinct du compte rendu de l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 521-4, est versé à son dossier.</p>					
R. 421-7	<p><i>(al. 6 de l'article 5 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 1, ph. 1 ecq le renvoi à l'article 5, alinéa 6 pour les agents contractuels de l'Etat de l'article 2 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i> <i>(al. 7 de l'article 4 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>L'agent est informé par son supérieur hiérarchique direct des suites données à son entretien de formation.</p>			X		

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.					

Chapitre I PRINCIPES GENERAUX

Section 1 Accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle

Sous-section 5 Période d'immersion professionnelle

DNC n° L4T2_4. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 421-32	<p><i>(al. 1 de l'article 9 du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle)</i></p> <p>L'agent public peut bénéficier d'une période d'immersion professionnelle auprès d'un des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 ou de tout autre organisme public d'une durée comprise entre deux jours et dix jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à vingt jours sur une période de trois ans.</p> <p>La période d'immersion professionnelle est réalisée selon des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.</p>	Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.	X	X	X	<p>Les modalités de réalisation du « bilan de parcours professionnel », ainsi que les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du « plan individuel de développement des compétences », font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de la santé et des collectivités territoriales (R. 421-15).</p> <p>A des fins de simplification et de mise en cohérence des dispositifs régis par le titre II du livre IV, il est proposé de renvoyer également à un arrêté interministériel la détermination des modalités de dépôt et d'instruction des demandes de période d'immersion professionnelle, ainsi que le contenu de la convention à conclure entre l'agent, l'administration d'emploi et la structure d'accueil.</p>
	<p>Article non repris</p> <p><i>(article 10 du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle)</i></p>		X	X	X	<p>Ainsi, dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision commune et unique, il est proposé de déclasser, à droit non constant (modification des règles de compétence de l'auteur de</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>La demande est motivée et présentée par l'agent à son administration d'emploi.</p> <p>Elle est formulée trois mois au moins avant la date à laquelle son commencement est souhaité ou dans un délai réduit en cas d'accord entre l'intéressé et l'autorité hiérarchique compétente. Elle précise la structure d'accueil souhaitée, la durée et la période envisagées.</p> <p>Elle est instruite par l'autorité hiérarchique compétente qui apprécie notamment sa cohérence avec le projet d'évolution professionnelle exprimé.</p> <p>Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'autorité hiérarchique compétente fait connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.</p>					<p>l'acte), les dispositions issues d'un décret en Conseil d'Etat en les transférant dans un arrêté interministériel (ministres chargés de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la santé.</p> <p>NB : les dispositions issues de décrets qui seront déclassées dans un arrêté sont présentées ici sous la qualification « article non repris » et seront abrogées à droit non constant (changement de niveau de norme) par le décret de codification à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.</p>
	<p>Article non repris</p> <p><i>(ph. 2 de l'article 11 du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle)</i></p> <p>La mise en œuvre d'une période d'immersion donne lieu à une convention entre l'agent, l'administration d'emploi et la structure d'accueil. Cette convention définit les fonctions observées par l'agent, le lieu, la durée ainsi que la ou les dates de son déroulement.</p>		X	X	X	

Chapitre I

PRINCIPES GENERAUX

Section 1

Accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle

Sous-section 3

Bilan de compétences

Paragraphe 1

Dispositions communes

DNC n° L4T2_5. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 421-12	<p><i>(al. 1, ph. 1 sauf financement de l'article 22 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(ecqc agents contractuels de l'Etat ecqc bilan de compétences de l'article 8 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i> <i>(al. 01 ecqc congé pour bilan de compétences et al. 10 de l'article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)</i> <i>(ph. 1 sauf congé de formation professionnelle et ph. 2 de l'article 18 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 1 ecqc bilan de compétences de l'article 46 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 1 de l'article 25 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>L'agent public peut bénéficier, sur sa demande, d'un bilan de compétences pour l'accompagner dans l'élaboration et la mise en</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles	X		X	<p>Seule la réglementation applicable à la FPT fixe une définition de l'objet du bilan de compétences. Par ailleurs, la réglementation applicable à la FPH réfère à des dispositions du code du travail aujourd'hui abrogées (R. 6322-35 à R. 6322-39 et R. 6322-56 à R. 6322-59 du code du travail).</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit applicable en étendant, à droit non constant à la FPE et à la FPH, la définition réglementaire du bilan de compétences applicable à la FPT.</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser les compétences de l'agent, ses aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, déterminer les formations nécessaires.					

DNC n° L4T2_6. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 421-17	<p><i>(al. 4 de l'article 22 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(article 19 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 7 de l'article 25 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Les modalités d'organisation du bilan de compétences sont précisées par arrêté des ministres chargés de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la santé, qui détermine notamment les priorités et critères suivant lesquels sont appréciées les demandes formulées par les agents de l'Etat et les agents territoriaux.</p> <p>L'arrêté peut confier aux organismes paritaires collecteurs agréés la</p>	Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.	X	X	X	<p>Seule la réglementation applicable à la FPE prévoit que les modalités d'organisation du bilan de compétences sont précisées par un arrêté ministériel. En la matière, les réglementations applicables à la FPT et à la FPH sont fixées par décrets pris en Conseil d'Etat dont certaines dispositions renvoient, en outre, à des articles en R du code du travail.</p> <p>A des fins de simplification et de mise en cohérence des dispositifs régis par le titre II du livre IV, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déclasser, à droit non constant (modification des règles de compétence de l'auteur de l'acte), les dispositions issues de décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'organisation du bilan de compétences dans la FPT et la FPH, en les transférant dans un arrêté

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	détermination des priorités et critères d'appréciation des demandes de bilans de compétences formées par les agents hospitaliers ainsi que la répartition des crédits qui leur sont consacrés.					interministériel (ministres chargés de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la santé) ; - de rassembler dans un arrêté interministériel commun aux trois fonctions publiques (ministres chargés de la fonction publique, de la santé et des collectivités territoriales) les règles précisant les modalités d'organisation du bilan de compétences (modification à DNC des règles de compétence de l'auteur de l'acte pour la FPE).
	Article non repris <i>(al. 5 de l'article 4 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> (...) La demande de bilan de compétences doit être formulée six mois au plus avant l'expiration de la dernière période de congé parental.		X			NB : les dispositions issues de décrets qui seront déclassées dans un arrêté sont présentées ici sous la qualification « article non repris » et seront abrogées à droit non constant (changement de niveau de norme) par le décret de codification à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.
	Article non repris <i>(article 21 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> La demande de congé pour bilan de compétences est présentée au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité ou l'établissement.			X		

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.					
	<p>Article non repris <i>(article 22 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p>Lorsqu'une collectivité ou un établissement prend en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la collectivité ou l'établissement et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.</p>			X		
	<p>Article non repris <i>(al. 1 de l'article 24 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p>Au terme du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan. (...)</p>			X		
	<p>Article non repris <i>(al. 1 et 2, al. 4 et 5 de l'article 26 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p>				X	

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>I. - Le bilan de compétences peut être réalisé pendant le temps de travail ou hors temps de travail.</p> <p>Dans les deux cas, la demande de l'agent indique les dates et la durée du bilan ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent.</p> <p>(...)</p> <p>Il formule sa demande auprès de l'autorité de nomination soixante jours au moins avant le début de l'action. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, celle-ci fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report du congé. Ce report ne peut excéder six mois.</p> <p>L'agent présente la demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce bilan, accompagnée de l'accord de congé, à l'organisme paritaire collecteur agréé auquel l'établissement qui emploie l'agent verse la cotisation du congé de formation professionnelle.</p> <p>(...)</p>					
	<p>Article non repris</p> <p><i>(ecqc bilans de compétence de l'article 32 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Les organismes paritaires collecteurs agréés satisfont les demandes d'indemnité des personnels bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle ou d'un bilan de compétences en fonction de priorités et de</p>				X	

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	critères nationaux qu'ils déterminent chaque année. Les crédits consacrés au financement des congés de formation professionnelle et des bilans de compétences peuvent être répartis chaque année par l'organisme paritaire collecteur agréé entre les différentes séances d'examen des demandes et entre les priorités mentionnées à l'alinéa précédent. Les répartitions et priorités annuelles doivent faire l'objet d'une information des établissements et des personnels.					
	Article non repris <i>(al. 1 et 2 de l'article 27 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i> Le bilan de compétences à initiative individuelle ne peut être réalisé qu'après la conclusion d'une convention entre l'agent bénéficiaire, l'organisme prestataire et l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé de formation professionnelle auquel l'établissement employeur verse la cotisation du congé de formation professionnelle. Cette convention rappelant aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement est établie conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé. (...)				X	

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 421-19	<p>(article 25 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) (al. 3 de l'article 27 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</p> <p>Les résultats du bilan de compétences sont confidentiels.</p> <p>Si l'agent public le décide, les résultats de son bilan de compétences peuvent être communiqués, notamment à son employeur.</p>	Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.	X			<p>Seule la réglementation applicable à la FPE prévoit que la confidentialité des résultats du bilan de compétences constitue une garantie relevant d'un arrêté ministériel (Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'Etat, art. 2). Selon les réglementations applicables à la FPT et à la FPH, cette garantie relève d'un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques, il est proposé de réhausser à droit non constant (modification des règles de compétence de l'auteur de l'acte) les dispositions issues d'un arrêté ministériel applicable à la FPE en les transférant dans un article en R de la partie réglementaire du CGFP (décret en Conseil d'Etat).</p>

DNC n° L4T2_8. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 421-22	<p>(al. 2 de l'article 24 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) (al. 4 de l'article 27 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</p> <p>L'agent, qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions	X			<p>Seule la réglementation applicable à la FPT et à la FPH prévoit que l'agent doit rembourser à l'administration le montant de la prise en charge financière du bilan de compétences lorsqu'il n'a pas suivi l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé .</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé.</p> <p>L'agent de l'Etat ou l'agent territorial doit rembourser à l'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement le montant de la prise en charge financière du bilan de compétences.</p> <p>L'agent hospitalier doit rembourser à l'organisme paritaire les frais relatifs au bilan et à l'établissement employeur la rémunération perçue pendant son absence à ce titre.</p>	<p>publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>				<p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit applicable en étendant à droit non constant à la FPE, la réglementation applicable à la FPT.</p>

DNC n° L4T2_9. : *Mesure déplacée au chapitre II*

Chapitre II DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1 Objet des actions et dispositifs de formation professionnelle

Sous-section 1 Définition de l'action de formation professionnelle

DNC n° L4T2_1 (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-1	<p><i>(article 2-1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(article 1-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(article 1-1 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Une action de formation professionnelle est un parcours pédagogique concourant au développement des connaissances et des compétences et permettant d'atteindre un objectif professionnel.</p> <p>Elle est réalisée en présentiel, à distance ou en situation de travail, selon des modalités déterminées par arrêté des ministres chargés de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la santé.</p>	Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques	X	X	X	<p>Les dispositions des trois décrets à codifier prévoient, à droit constant, que les modalités de réalisation des actions de formation sont fixées par un arrêté du ministre compétent pour chaque fonction publique concernée, conjointement avec le ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Toutefois, dans les faits, un seul arrêté commun aux trois FP a été pris pour l'application de ces dispositions (l'arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics NOR : TFPF2301671A).</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations en un seul article, il est proposé de remplacer, à droit non constant (modification des règles de compétence de l'auteur de l'acte), ces arrêtés par un arrêté commun aux trois fonctions publiques.</p>

Chapitre II DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 2 Accès aux actions de formation professionnelle

Sous-section 1 Situation de l'agent participant à une action de formation

Paragraphe 1 Dispositions communes

DNC n° L4T2_2. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-7	<p><i>(al. 4 de l'article 3 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 1, ecqç agents contractuels de l'Etat, de l'article 9 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i> <i>(al. 1 de l'article 2 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(article 30 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 1 de l'article 5-1 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i> <i>(al. 1, ph. 1 de l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i> <i>(al. 3 de l'article 21 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>L'agent public qui participe, soit comme stagiaire, soit comme formateur à</p>	<p>Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>			X	<p>Seules les réglementations applicables à la FPE et à la FPT, combinées à l'article L. 421-4, prévoient que les <u>agents contractuels qui « dispensent une formation »</u> bénéficient du maintien de leur rémunération.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions générales applicables aux trois fonctions publiques relatives à la situation de l'agent « participant » (soit comme stagiaire, soit comme formateur) à une action de formation, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPH la réglementation applicable à la FPE et à la FPT.</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	une action de formation professionnelle pendant son temps de service bénéficie du maintien de sa rémunération sous réserve de dispositions contraires.					

DNC n° L4T2_22. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-7	<p>Article R. 422-7</p> <p><i>(al. 4 de l'article 3 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i></p> <p><i>(al. 1, ecqc agents contractuels de l'Etat, de l'article 9 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i></p> <p><i>(al. 1 de l'article 2 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p><i>(article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p><i>(article 30 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p><i>(al. 1 de l'article 5-1 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p><i>(al. 1, ph. 1 de l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles	X			<p>Seules les réglementations applicables à la FPT et à la FPH prévoient que la rémunération de l'agent est maintenue lorsqu'il bénéficie d'une <u>période de professionnalisation</u>.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques relatives aux périodes de professionnalisation, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPE la réglementation applicable sur ce point à la FPT et à la FPH.</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p><i>(al. 3 de l'article 21 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>L'agent public qui participe, soit comme stagiaire, soit comme formateur à une action de formation professionnelle pendant son temps de service bénéficie du maintien de sa rémunération sous réserve de dispositions contraires.</p>					

CHAPITRE II
DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 2
Accès aux actions de formation professionnelle

Sous-section 3
Formation professionnelle des agents en congé parental

Paragraphe 1
Dispositions communes

DNC n° L4T2_9 : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} août 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-16	<p><i>(al. 1 sauf bilan de compétences de l'article 4 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 3 eqq agents contractuels de l'Etat sauf bilan de compétences de l'article 9 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i> <i>(al. 1 sauf bilan de compétences de l'article 5 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>L'agent de l'Etat ou l'agent hospitalier en congé parental peut bénéficier, sur sa demande, des actions et dispositifs de formation suivants :</p> <p>1° Actions visant à garantir, maintenir ou parfaire les connaissances et la compétence des agents, mentionnées au 2° des articles R. 422-2 et R. 422-5 ;</p> <p>2° Préparation aux concours, examens professionnels et autres procédures de</p>	<p>Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>	X		X	<p>Seule la législation applicable à la FPT (article L. 422-25 du CGFP) prévoit explicitement que l'agent <u>en congé parental</u> peut bénéficier d'une action de formation tendant à préparer des concours, examens professionnels et autres procédures de sélection de la fonction publique, ou à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques et d'un article de la partie réglementaire qui ne concerne que les FPE et FPH (pour la FPT la règle est fixée en partie législative), il est proposé d'harmoniser le droit applicable en étendant (au 2° et 4° du présent article), à droit non constant à la FPE et à la FPH, les règles légales applicables à la FPT.</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>sélection de la fonction publique, mentionnée au 3^o des articles R. 422-2 et R. 422-5;</p> <p>3^o Validation des acquis de l'expérience mentionnée au 1^o de l'article R. 422-3 et au 1^o de l'article R. 422-6 ;</p> <p>4^o Utilisation du compte personnel de formation dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre.</p>					

DNC n° L4T2_10. : Mesure retirée

Chapitre II
DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 3
Formation professionnelle obligatoire ou proposée par l'employeur

Sous-section 3
Préparation aux concours, examens professionnels et autres procédures de recrutement

Paragraphe 1
Dispositions communes

DNC n° L4T2_11. : (CONSULTATION CSFPT)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-64	<p><i>(al. 2 de l'article 20 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 3 et 4 de l'article 23 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Les actions de formation peuvent se dérouler en tout ou en partie pendant le temps de service des agents.</p>	<p>Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>		X		<p>Seule la réglementation applicable à la FPE et à la FPH prévoit explicitement que les actions de formation peuvent se dérouler en tout ou en partie pendant le temps de service des agents.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPT la réglementation applicable à la FPE et à la FPH.</p>

DNC n° L4T2_12. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>Proposition d'abrogation</p> <p><i>(ecqç agents contractuels de l'Etat de l'article 7 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i></p> <p>L'agent qui n'a pas été admis, après avoir participé aux épreuves d'un examen, concours ou sélection auquel destinait l'action de préparation qu'il a suivie, peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre la même action. En ce cas il ne peut bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre une nouvelle formation de même nature dans les deux ans qui suivent la fin de cette seconde action de préparation.</p>	<p>Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>	X			<p>Seule la réglementation applicable aux agents contractuels de l'Etat fixe une limitation au nombre d'autorisation d'absence dont ils peuvent bénéficier pour préparer un examen, un concours ou une sélection, et au regard des résultats obtenus à l'issue de préparations antérieures.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, <u>en abrogeant</u> à droit non constant pour la FPE cette règle qui n'est pas applicable à la FPT et à la FPH, ni même aux fonctionnaires de la FPE.</p>

DNC n° L4T2_13. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	<p>Proposition d'abrogation</p> <p><i>(al. 1 fin eqq agents contractuels de l'Etat de l'article 6 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)</i></p> <p>Les agents mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier des actions de formation en vue de la préparation aux examens, concours et procédures de sélection régies par le chapitre V du décret du 15 octobre 2007 susvisé, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.</p> <p>Des décharges de service analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires par l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 susvisé peuvent leur être attribuées. Les agents en ayant bénéficié ne peuvent prétendre au congé de formation prévu à l'article 10 du présent décret dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle de telles décharges leur ont été consenties.</p>	<p>Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>	X			<p>Seule la réglementation applicable aux agents contractuels de l'Etat fixe à ces agents une obligation sur un niveau à atteindre en fin d'un cycle de préparation aux concours, examens professionnels et autres procédures de recrutement</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, <u>en abrogeant</u> à droit non constant pour la FPE cette règle qui n'est pas applicable à la FPT et à la FPH, ni même aux fonctionnaires de la FPE.</p>

Chapitre II
DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 4
Dispositifs de formation mis en œuvre à la demande de l'agent

Sous-section 1
Validation des acquis de l'expérience

DNC n° L4T2_14. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-77	<p><i>(article 29 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p>La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience est présentée par l'agent au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique :</p> <p>1° Le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé ;</p> <p>2° Les dates, la nature et la durée des actions permettant à l'agent de faire valider les acquis de son expérience ;</p> <p>3° La dénomination des organismes intervenants.</p> <p>Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles	X		X	<p>Seule la réglementation applicable à la FPT encadre les modalités et le contenu de la demande de congé pour validation des acquis de l'expérience.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision unique rassemblant les dispositions applicables aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant droit non constant à la FPE et à la FPH cette réglementation applicable à la FPT.</p>

DNC n° L4T2_15. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-78	<p><i>(al. 4 de l'article 23 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(article 31 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 2 de l'article 28 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Les actions de formation mentionnées à l'article R. 422-74 peuvent être financées :</p> <p>1° Soit par une administration de l'Etat ou un établissement mentionné à l'article L. 3 ou L. 5 dans le cadre du plan annuel de formation ;</p> <p>2° Soit par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4.</p> <p>En cas de financement, une convention tripartite est conclue entre l'administration, la collectivité ou l'établissement, l'agent intéressé et le ou les organismes concourant à la validation.</p> <p>La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.</p>	<p>Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>	X		X	<p>Seule la réglementation applicable à la FPT encadre le contenu de la convention tripartite de financement des actions de formation suivies en vue d'une validation des acquis de leur expérience.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision unique rassemblant les dispositions applicables aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPE et à la FPH, au dernier alinéa du présent article, cette réglementation applicable à la FPT.</p>

DNC n° L4T2_16. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-79	<p><i>(al. 1 de l'article 32 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p>Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles	X		X	<p>Seule la réglementation applicable à la FPT prévoit que terme du congé pour validation des acquis de l'expérience, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision unique rassemblant les dispositions applicables aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPE et à la FPH, cette réglementation applicable à la FPT.</p>

DNC n° L4T2_17. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-80	<p><i>(al. 2 de l'article 32 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i></p> <p>L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé.</p> <p>Si l'administration de l'Etat, la collectivité ou l'établissement mentionné aux</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement	X		X	<p>Seule la réglementation applicable à la FPT sanctionne l'absence de suivi, sans motif valable, d'une action de formation pour laquelle a été accordé un congé pour validation des acquis de l'expérience (perte du bénéfice du congé, remboursement des éventuels frais pris en charge par l'administration).</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	articles L. 3, L. 4 et L. 5 a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, l'agent est tenu de lui en rembourser le montant.	applicable à l'une ou deux d'entre elles				Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision unique rassemblant les dispositions applicables aux trois fonctions publiques, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPE et à la FPH, cette réglementation applicable à la FPT.

Chapitre II
DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 4
Dispositifs de formation mis en œuvre à la demande de l'agent

Sous-section 3
Congé de formation professionnelle

Paragraphe 1
Dispositions communes

Sous-paragraphe 1
Accès à un congé de formation professionnelle

DNC n° L4T2_18. : Mesure retirée

DNC n° L4T2_19. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-113	<p><i>(al. 2 de l'article 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 1, ph. 2 de l'article 15 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(ecqc art. 15, al. 1, ph. 2 de l'article 45 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 4 de l'article 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>La demande de congé doit mentionner : 1° La date du début de la formation et sa durée ; 2° La nature de l'action de formation.</p>	<p>Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles</p>			X	<p>Seules les réglementations applicables à la FPE et à la FPT prévoient que la demande de congé de formation professionnelle doit mentionner, d'une part, la date du début de la formation et sa durée et, d'autre part, la nature de l'action de formation.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions applicables aux trois fonctions publiques relatives à l'accès à un congé de formation professionnelle, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPH, au 2° et 3°</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	3° Le nom de l'organisme qui dispense la formation.					du présent article, la réglementation applicable à la FPE et à la FPT.

DNC n° L4T2_20. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-114	<p><i>(al. 3 de l'article 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 2 et 3 de l'article 15 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(ecqç art. 15, al. 2 et 3 de l'article 45 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 5 de l'article 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de congé, le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination doit faire connaître à l'agent intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de sa demande.</p> <p>L'autorité territoriale peut, dans les mêmes délais, faire connaître à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article R. 422-132. Elle dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour statuer sur la</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles			<p>Seules les réglementations applicables à la FPE et à la FPT prévoient que l'administration doit faire connaître à un agent les motifs du rejet ou du report de sa demande de congé de formation professionnelle.</p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques relatives à l'accès à un congé de formation professionnelle, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPH la réglementation applicable à la FPE et à la FPT.</p>	

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	demande. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux agents contractuels territoriaux et aux assistants maternels et familiaux mentionnés à l'article L. 333-14.					

Chapitre II
DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 4
Dispositifs de formation mis en œuvre à la demande de l'agent

Paragraphe 1
Dispositions communes

Sous-paragraphe 2
Durée du congé de formation professionnelle

DNC n° L4T2_21. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 422-117	<p><i>(al. 2, ph. 2 de l'article 24 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</i> <i>(al. 1 de l'article 17-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 1 de l'article 45-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)</i> <i>(al. 1 de l'article 36-1 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière)</i></p> <p>La durée maximale du congé de formation professionnelle est de cinq ans pour l'ensemble de la carrière au profit de l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3.</p>	Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles	X			<p>Seules les réglementations applicables à la FPT et à la FPH précisent que la prolongation de durée maximale du congé de formation professionnelle à cinq ans pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 vaut <u>pour l'ensemble de sa carrière.</u></p> <p>Dans le cadre d'une fusion des trois réglementations au sein d'une subdivision rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques relatives à l'accès à un congé de formation professionnelle, il est proposé d'harmoniser le droit de la fonction publique, en étendant à droit non constant à la FPE la réglementation applicable à la FPT et à la FPH.</p>

DNC n° L4T2_22. : Mesure déplacée à la section 2

Chapitre II
DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 4
Dispositifs de formation mis en œuvre à la demande de l'agent

Sous-section 6
Congé de transition professionnelle

Paragraphe 1
Dispositions communes

Sous-paragraphe 3
Déroulement du congé

DNC n° L4T2_23. :

(CONSULTATION CCFP)

Mesure non approuvée par le Conseil d'Etat (déclassement en D de dispositions issues d'un décret pris en CE)

Mesure retirée

Chapitre III
ORGANISATION ET FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 2
Financement des actions de formation

Sous-section 3
Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

DNC n° L4T2_24. : (CONSULTATION CCFP)

Le Conseil d'Etat considère que la codification proposée à l'article R. 423-40 (classement en R. de dispositions issues de l'article 1 du décret n° 2007-526 du 5 avril 2007) est à droit constant. La mesure est donc retirée de l'inventaire.

**Inventaire des dispositions codifiées à droit non constant (DNC)
dans le cadre de la création du livre IV de la partie réglementaire du code général de la fonction publique**

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Titre IV : RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS

Chapitre II
MOBILITE DES AGENTS DE L'ETAT EN CAS DE REORGANISATION D'UN SERVICE DE L'ETAT OU DE L'UN DE SES
ETABLISSEMENTS

Section 2
Mesures d'accompagnement

Sous-section 4

Dispositifs d'accompagnement propres au fonctionnaire de l'Etat occupant un emploi fonctionnel

DNC n° L4T4_1. : (CONSULTATION CCFP)

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
R. 442-23	<p><i>(article 1, ph. 1 du décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat)</i></p> <p>Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au fonctionnaire de l'Etat détaché dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de la catégorie A au sein des administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3 et dont l'emploi est affecté par une restructuration du service dans lequel il exerce ses fonctions désignée par arrêté du ministre ayant autorité sur ce service ou, en ce qui concerne un établissement, par arrêté pris par le ou les ministres de tutelle sur proposition des instances compétentes de l'établissement.</p> <p>Cet arrêté peut, le cas échéant, être le même que celui pris en application des</p>	Simplification et harmonisation du droit applicable au sein d'une même fonction publique	X			<p>Les dispositions à codifier sont issues du décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019) qui régissent les mesures d'accompagnement dont bénéficient les agents de l'Etat dont l'emploi est affecté par une restructuration de leur service (au sens de l'article L. 442-1), pour le cas particulier des fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de la catégorie A. A droit constant, ces règles spéciales ne sont applicables qu'aux fonctionnaires occupant un tel emploi au sein des administrations de l'Etat (ie administrations centrales et services déconcentrés de l'Etat).</p> <p>Ces règles spéciales s'inscrivent dans un régime juridique dont les dispositions générales sont également applicables aux agents de l'Etat des établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article L. 3 (en vertu des décrets n° 2008-366 du 17 avril 2008, n° 2014-507 du 19 mai 2014, n° 2019-1441 du 23</p>

Articles	Dispositions codifiées (Version au 1 ^{er} aout 2026)	Objectif	DNC pour			Motifs
			FPE	FPT	FPH	
	dispositions des articles R. 442-1, R. 442-2, D. 442-29, D. 442-40 et D. 442-45.					<p>décembre 2019 et n° 2019-1444 du 23 décembre 2019). Par ailleurs, la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat tend à harmoniser les règles applicables aux emplois de direction de l'Etat, qu'ils relèvent des administrations centrales, des services déconcentrés ou des établissements publics de l'Etat.</p> <p>Dans ce contexte, il est proposé de simplifier et d'harmoniser le droit applicable au sein de la fonction publique de l'Etat en étendant, à droit non constant, au cas des <u>établissements publics de l'Etat</u> le bénéfice des dispositifs d'accompagnement propres aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de la catégorie A au sein des administrations de l'Etat.</p>